

A-2979/17-54



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les détails des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental

Par dépêche du 11 juillet 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet a pour but de clarifier les modalités d'intégration des enseignants et chargés de cours de religion dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental suite au vote du projet de loi n° 7078 par la Chambre des députés en date du 11 juillet 2017.

Le personnel qui ne dispose pas d'un niveau d'études permettant son intégration dans la réserve des suppléants de l'enseignement fondamental pourra accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs après avoir accompli une formation à l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN). Ce personnel pourra être repris par l'État suite à la mise en vigueur de la loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord que chaque membre de la réserve des auxiliaires éducatifs sera affecté pour une année scolaire au moins à une direction de région. Elle apprécie que l'auxiliaire éducatif puisse demander, dans l'intérêt du service ou en raison d'un changement de domicile dans une autre région, une réaffectation d'office à la direction d'une autre région dans le cadre de la prochaine procédure de réaffectation.

La Chambre approuve le caractère objectif des critères qui sont à la base de l'établissement de la liste de classement des candidats à l'occasion des opérations d'affectation et de réaffectation des auxiliaires éducatifs à une direction de région. En effet, sont pris en compte l'ancienneté de service et, à titre subsidiaire, l'âge des candidats. De même, les modalités de calcul et de prise en considération de l'ancienneté de service des auxiliaires éducatifs obtiennent l'assentiment de la Chambre.

De plus, la Chambre peut se déclarer d'accord que les auxiliaires éducatifs, affectés à une direction de région, peuvent demander un détachement dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, dans l'éducation différenciée, dans le secteur de l'éducation non formelle de l'enfance ou de la jeunesse ou dans des administrations ou services du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque donc son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Quant à la forme, la Chambre s'indigne néanmoins, une fois de plus, de la mention "*L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé*", figurant au préambule du projet sous avis! L'insertion de cette formule inacceptable dans le préambule d'un texte se trouvant encore au stade de "*projet*" démontre qu'il n'est pas dans l'intention du pouvoir politique d'attendre l'avis demandé. Il semble en effet que la consultation de la Chambre soit uniquement effectuée afin de se conformer à la loi, selon laquelle son avis "*doit être demandé*".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le texte lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 25 juillet 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF